

Repos du dimanche chez les coiffeurs

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **3 (1911)**

Heft 6

PDF erstellt am: **22.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-382872>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

temps d'embijoler les ouvriers. Tout le monde sur le pont!

Le Président du Comité directeur de la
Fédération ouvrière suisse:

Otto Lang.

Le Secrétaire ouvrier suisse:

Hermann Greulich.

Prière aux journaux ouvriers de reproduire.



Repos du dimanche chez les coiffeurs.

L'organe de l'association patronale a publié tout récemment un article que nous avons tenu de traduire. Voici de quoi il s'agit:

« On aura beaucoup remarqué que ce sont justement les salons de coiffure à clientèle ouvrière qui s'opposent le plus à la fermeture du dimanche.

Généralement, les patrons de ces établissements s'excusent en déclarant que les établissements riches peuvent bien renoncer au travail du dimanche, étant donné que leurs clients ont tout le temps voulu pour se faire servir dans le courant de la semaine, de sorte que la perte financière paraît beaucoup moins importante, sans compter que les établissements riches sont mieux en état pour pouvoir supporter des pertes semblables. »

Si ces déclarations correspondent à la réalité, cela constitue une accusation contre la classe ouvrière, surtout contre les camarades du III^{me} arrondissement de la ville de Zurich qui furent spécialement visés par la publication en cause.

« Il y a pourtant un non-sens, pour ne pas dire une mauvaise conduite, à constater qu'un maître coiffeur dont la clientèle se compose presque exclusivement d'ouvriers syndiqués, doive déclarer qu'il est obligé de renoncer, lui et ses employés, au repos hebdomadaire, parce que sa clientèle ne veut pas le lui accorder. Quel contraste avec le client bourgeois des établissements de premier ordre qui s'accommodent volontiers à ballader le dimanche sans se faire raser, tout en visitant le coiffeur trois et quatre fois pendant la semaine.

S'il n'y avait pas quelque chose d'anormal avec la solidarité ouvrière, les plaintes des patrons d'établissements ouvriers ne se renouveleraient pas continuellement. Car aujourd'hui où l'on quitte les ateliers à 5 heures, ce n'est plus le temps qui manque pour aller chez le coiffeur le samedi.

Il ne faudrait plus dans ces conditions qu'un ouvrier organisé se voit accusé d'être la cause de ce que le coiffeur doit s'opposer au repos du dimanche, simplement parce qu'il est trop négli-

geant pour se faire nettoyer la figure ou la tête pendant la semaine.

Dans un rapport de la section des maîtres coiffeurs de Zurich III il est dit que lors de la dernière discussion sur le repos hebdomadaire il n'y eut que quatre voix qui se prononcèrent pour son introduction immédiate.

Tous les autres patrons du même arrondissement prétendaient que, malgré qu'ils aimeraient beaucoup pour eux-mêmes jouir du dimanche libre, il leur paraissait impossible d'appliquer ce système déjà maintenant.

Nous avons la confiance en la classe ouvrière qu'elle collaborera au changement de semblables conditions. Nous pensons que surtout les camarades du III^{me} arrondissement se décideront à se faire servir le samedi s'ils sont rendus attentifs à notre triste situation.

Les coiffeurs aiment avoir leur dimanche libre aussi bien que les autres ouvriers!

Le camarade Rauchmeier, secrétaire de la Fédération suisse des ouvriers coiffeurs, ajoute quelques remarques à ces réclamations.

D'abord, il constate que les plaintes de ces patrons coiffeurs sont fondées, non seulement à Zurich, mais un peu partout où il y a des coiffeurs. Il espère que les ouvriers syndiqués au moins s'efforceront de hâter un changement, cela non seulement par rapport au repos du dimanche, mais également au sujet des trop longues journées de travail pendant la semaine. Là aussi les camarades qui arrivent encore au salon de coiffure peu avant ou même après huit heures, obligent les malheureux coiffeurs à renoncer à une ou deux heures de liberté et de récréation le soir. Il en est beaucoup parmi les ouvriers qui pourraient très facilement se faire servir chez le coiffeur à 6¹/₂ heures ou à 7 heures du soir. Mais il en est, même des syndiqués, qui préfèrent d'abord rentrer chez eux ou aller à leur pension, pour ne pas visiter le coiffeur avant 8 heures du soir. Même entre midi et 2 heures il en est beaucoup qui pourraient se faire servir et la journée de travail des ouvriers coiffeurs, durant facilement 12 à 14 heures, serait réduite à 11 ou 12 heures au plus.

* * *

Il y a quelque chose comme une triste ironie que l'ouvrier d'une branche doive implorer l'ouvrier d'une autre branche à ne pas contribuer, par commodité ou par mauvais vouloir, à prolonger sa journée de travail. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que par cette publication les patrons coiffeurs trouvent une excuse facile pour ne pas admettre le repos du dimanche et les ouvriers coiffeurs pour ne pas faire des efforts sérieux en faveur de cette minime réforme.

Nous pensons que si les patrons coiffeurs voulaient sérieusement la fermeture des salons le dimanche et la semaine après 7¹/₂ heures ou 8 heures, et si les ouvriers coiffeurs étaient bien décidés à ne pas turbiner le dimanche ou pas plus de 10 ou 11 heures par jour pendant la semaine, il y aurait moyen de corriger les traînards.

Trouvant les boîtes fermées et les coiffeurs partis, les camarades par trop négligents n'auraient que le choix de se raser eux-mêmes ou de renvoyer l'opération à un autre jour.



L'Assurance contre la grève.*

Tandis que les parlementaires bourgeois cherchent à limiter le nombre des conflits du travail et du capital par les combinaisons législatives les plus variées, mais toutes également inopérantes — ainsi que je crois l'avoir démontré — le patronat, qui approche de près la classe ouvrière et qui en reçoit les coups directs, ne se leurre pas sur la valeur des projets conçus par ses représentants dans les pouvoirs publics. Il considère la grève pour ce qu'elle est : un mal inhérent au régime capitaliste, au régime des plus violents antagonismes de classe.

Aussi, dans toute entreprise conduite avec quelque prévoyance, fait-il la part du feu, la part de la grève. Cela est si vrai, et les capitalistes escomptent si peu la fin des grèves que l'idée de l'assurance contre ce risque normal de l'industrie moderne a pris naissance. On s'étonnerait même de voir à peine à ses débuts l'usage de l'assurance-grève (alors que l'assurance en toutes choses se développe rapidement) si l'on ne se rendait compte des difficultés de tous ordres que rencontre la réalisation de cette assurance-grève.

Un ouvrage fort intéressant, auquel j'ai emprunté de nombreux renseignements pour la présente étude, *l'Assurance patronale contre la grève*, de M. Pierre Saint-Girons, signale ces difficultés et expose comment elles ont pu, en partie, être résolues. C'est, d'abord, le défaut de données statistiques rigoureuses, qui ne permet pas de fixer le montant des primes à payer par les assurés. C'est ensuite la valeur du risque à assurer, qu'il est malaisé de déterminer. C'est, enfin et surtout, le quantum de l'indemnité, qui doit être tel que l'assuré n'ait pas intérêt à provoquer ou à prolonger la cessation du travail dans son entreprise. Comment réparer d'une manière en quelque sorte automatique le dommage subi, sans tenir compte des causes? La

* Cet article est le treizième de la série parue dans le *Socialisme* sous le titre : *La fin des grèves?*

grève est, du point de vue de l'assureur, un cas de force majeure mettant l'assuré dans l'impossibilité d'exécuter ses opérations; mais elle ne peut donner ouverture à un droit à indemnité qu'en l'absence de faute de l'assuré. On est donc conduit à apprécier les causes de la grève : sont-elles *justes* ou *injustes*? L'assureur pose la question, mais l'assuré ne saurait, sans inquiétude, lui reconnaître le droit de la résoudre. D'où nécessité d'un arbitrage confié à des tiers, jouissant d'une autorité morale reconnue par les parties.

Ces conditions n'ont pas permis aux Compagnies, qui garantissent aujourd'hui contre les risques les plus divers, d'instituer une branche assurances-grèves. Seule, la Mutuelle patronale était susceptible de convenir à ce genre d'assurances et c'est bien, en effet, sous la forme mutualiste que fut fondée, en 1890, à Hambourg, la première caisse de garantie contre les grèves.

Du reste, l'assurance-grève ne procède pas de la même idée que l'assurance des autres risques : elle a un caractère de défense collective; elle est un instrument de lutte de classe. On assure sa maison ou son mobilier contre l'incendie, son automobile contre l'accident, son navire contre le naufrage, sa vie contre la mort et, aussi bien dans les Mutuelles que dans les Compagnies par actions, l'assuré obéit à des considérations strictement personnelles. Au contraire, l'assurance-grève exige par avance des assurés ayant des intérêts communs et devenant solidaires; elle est précédée d'une organisation de classe; elle subordonne les individus assurés à la collectivité assurée. Par exemple — M. Pierre Saint-Girons l'a remarqué — l'assurance-grève égalise les conditions de travail dans la même région.

Le Comité patronal, dit-il, n'accordera pas l'indemnité à l'industriel qui refuse à ses ouvriers un salaire égal à celui que payent ses collègues de la même région et de la même industrie.

Enfin, l'assurance-grève est un instrument de lutte qui a été forgé dans la lutte; elle est la caisse de solidarité patronale s'opposant à la mitraille des grévistes. Lors de la grève du textile de Crimmitschaun (Saxe), en août 1903, les 8000 ouvriers des 83 tissages où le travail avait cessé, furent soutenus par la Commission Syndicale, qui versa 5000 marks par jour, au total 1,250,000 francs. Les patrons ne purent résister que grâce à l'appui matériel de l'*Union centrale des industriels allemands*. A la suite de cette formidable bataille, fut formée l'*Union générale du patronat allemand*, dont le but était d'organiser des sociétés d'assurance pouvant soutenir les patrons atteints par les grèves.

Depuis cette époque, l'assurance-grève s'est développée rapidement en Allemagne.